REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
PRIMATURE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة – عمل – تقدم



جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســـة الجمهورية
****
رئاســـــة الوزراء
****
وزارة التعليم العالي، البحث العلمي والتكوين المهني
****

VISA : S.G.G

ORDONNANCE N° 006 /PR/2011
Portant création de quatre Ecoles Normales Supérieures (ENS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu La Constitution ;

Vu La loi N° 032/PR/2010 du 27 décembre 2010, portant habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période allant du 06 janvier au 04 mars 2011 ;

Vu La loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du système éducatif tchadien ;

Vu La Loi n°15/PR/2003 du 23 septembre 2003, portant création de l'Ecole Supérieure des Sciences Exactes et Appliquées de Bongor (ESSEAB) ;

Vu L'Ordonnance 005/PR/MEN/1992 du 13 mars 1992, Portant Création de l'Institut Supérieur, des Sciences de l'Education (ISSED) ;

Sur Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Séance du 14 Decembre 2010

ORDONNE

Article 1er/ – Il est Créé quatre (4) Ecoles Normales Supérieures (ENS) avec siège à Abéché, Bongor, N'Djaména et Sarh.

Article 02/ - Chaque Ecole Normale Supérieure est spécifiée comme suit :

1) Ecole Normale Supérieure d'Abéché ;

2) Ecole Normale Supérieure de Bongor ;

3) Ecole Normale Supérieure de N'Djaména ;

4) Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique de Sarh.

Article 03/ - Les Ecoles Normales Supérieures sont des établissements publics à caractère administratif, scientifique et technique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 04/ - Placées sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, les Ecoles Normales Supérieures sont administrées par un Conseil d'Administration et dirigées par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 05/ - Les Ecoles Normales Supérieures sont chargées de la formation initiale et continue des enseignants et cadres de l'enseignement primaire moyen, secondaire général, technique et professionnel et entretiennent des rapports scientifiques avec les Universités.

Article 06/ - Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 07/ - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 15/PR/2003 du 23 septembre 2003, portant création de l'ESSEAB et l'Ordonnance N° 005/PR/PM/92 du 13 mars 1992, portant création de l'ISSED, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djaména, le 16 Fevrier 2011

IDRISS DEBY ITNO